



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL/ud69/FV  
DDPP/SPE/AC

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-234  
portant enregistrement pour l'exploitation  
d'une installation de revêtement métallique et de traitement de surfaces  
par la société LE CIRCUIT LYONNAIS (CIRLY)  
100, rue Jacquard à BRIGNAIS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Brignais ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 juin 2023 par la société LE CIRCUIT LYONNAIS (CIRLY) en vue d'exploiter une installation de traitement de surface (activités visées par la rubrique n° 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de BRIGNAIS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant ouverture de la consultation du public du 21 août au 18 septembre 2023 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de CHAPONOST ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de BRIGNAIS ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'absence d'avis du maire de Brignais sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 26 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 13 novembre 2023 invitant l'exploitant à participer au CoDERST et lui communiquant le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CIRLY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 12 (III-1) et 27 (alinéa 1)) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités, conforme à la zone U du PLU de Brignais ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CIRLY ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE :

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société CIRLY dont le siège social est situé à 100 rue Joseph Marie Jacquard à Brignais, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Brignais, à la même adresse. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de revêtement et traitement métallique classée sous le numéro 2565.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565.2.a	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p><b>Revêtement métallique et traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique :</b></p> <p>Préparation de surface : Dégraissant 310 L + Microgravure 485 L</p> <p>Développement : - Film bleu : Développeur 211 L + Post développeur 117 L - Film vert : Développeur 210 L + Post développeur 162 L</p> <p>Gravure : Gravure chimique 250 L + Post gravure 70 L</p> <p>Strippage de film sec :</p>	12 555L

		<p>Strippeur 320 L</p> <p>Oxydation : Dégraissant 117 L + Préparation Multibond 117 L + Multibond 211 L</p> <p>Ligne permanganate : Conditionneur 410 L + Permanganate 410 L + Pré-neutralisation 355 L + Neutralisation 410 L</p> <p>Blackhole et microgravure : Dégraissant 255 L + Blackhole 260 L + Microgravure 210 L + Anti tarnish 100 L</p> <p>Métallisation Cuivre-Etain : Dégraissant 410 L + Microgravure 410 L + Activation 260 L + Cuivre électrolytique 3 420 L + Activation 260 L + Etain électrolytique 680 L</p> <p>Strippage étain : 220 L</p> <p>Finition argent chimique : Dégraissant 410 L + Microgravure 410 L + Activation sterling 410 L + Sterling 410 L</p> <p>Démétallisant (hors procédé : nettoyage des amorces de cuivre ou d'étain sur les barres de montage des circuits imprimés) : 265 L</p>	
--	--	---	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Brignais	AW	82 et 83

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités, conformément à la zone U du PLU de Brignais.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12 (III-1) et 27 (alinéa 1) sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.**

En lieu et place des dispositions du 1 du III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*«Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens*

*Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles peuvent être disposées en impasse à proximité immédiate de la voie engins.*

*Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.*

*Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.*

*Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.*

*Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.*

*Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.*

*Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;*
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;*
- elle comporte une matérialisation au sol ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;*
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;*
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>. »*

*D'autre part, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :*

- une voie engins conforme au plan en annexe est aménagée à l'est du bâtiment pour permettre un accès sur toute la longueur du site . Cette voie sera dotée à son extrémité sud d'une zone aménagée pour le retournement des véhicules et ne sera pas soumise à des flux thermiques supérieurs à 5kW/m<sup>2</sup>.*

## **ARTICLE 2.1.2. . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, etc.) des eaux pluviales, sous réserve de l'accord du SYSEG.»*

## **CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS EN CAS D'ACCIDENT**

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 12.

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés seront tenus à la disposition des secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 08 070.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIGNAIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRIGNAIS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BRIGNAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BRIGNAIS, CHAPONOST, SAINT-GENIS-LAVAL, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 3.4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.2,
- au conseil municipal des communes BRIGNAIS, CHAPONOST, SAINT-GENIS-LAVAL ,
- à l'exploitant,